

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 13 décembre 2021**

**Dossiers : CMQ-67492-001 et CMQ-67959-001 (31750-21)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : ALAIN R. ROY**

---

**Direction du contentieux et des enquêtes**

Partie poursuivante

C.

**Serge Newberry**

**Ancien maire, Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet**

Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

#### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie de deux citations en déontologie municipale concernant Serge Newberry, alors maire de la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Ces citations déposées par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission (la DCE) allèguent que l'élu aurait commis les manquements suivants au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet*<sup>2</sup> :

Dossier CMQ-67492-001 – citation amendée le 16 juillet 2021

« 1. Entre novembre 2017 et avril 2018, il a posé des gestes ou tenu des propos vexatoires, humiliants ou intimidants à l'endroit de l'ancienne directrice générale de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code;

2. Le 30 septembre 2019 ou le 6 novembre 2019, à la suite d'une réunion, il a tenu des propos irrespectueux de nature sexuelle en spéculant sur les intentions d'un conseiller envers une citoyenne, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code;

3. Le ou vers le 17 juin 2020, il a manqué de respect à une employée, notamment en tenant des propos irrespectueux à son endroit, en remettant en question ses compétences, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code;

4. Entre février 2020 et avril 2020, il a posé des gestes ou tenu des propos vexatoires, humiliants ou intimidants à l'endroit de l'ancienne directrice générale de la Municipalité, notamment en utilisant un ton agressif et en remettant en question ses compétences, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code;

5. Le ou vers le 28 avril 2020, il s'est présenté au domicile d'une conseillère de la Municipalité, sans s'annoncer, et il a tenu des propos irrespectueux à son endroit alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. E-15.1.01.

<sup>2</sup> *Règlement numéro 238-2018 abrogeant le règlement numéro 236-2016 du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet*, adopté lors de la séance du 5 mars 2018 et entré en vigueur le 9 mars 2018 [ci-après le Code].

6. Le ou vers le 28 avril 2020, il s'est présenté au domicile d'un conseiller de la Municipalité, sans s'annoncer, et il a tenu des propos irrespectueux à son endroit alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code. »

#### Dossier CMQ-67959-001

« 1. Le ou vers le 16 juin 2021, il a manqué de respect à l'endroit de la directrice générale de la Municipalité en posant des gestes ou en tenant des propos vexatoires, humiliants ou intimidants, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code. »

[3] Le 29 octobre 2021, à la suite de représentations entre les procureurs des parties et l'élu concerné, celles-ci ont convenu de régler les deux dossiers de la façon suivante en retour d'une déclaration de plaidoyer de la part de monsieur Newberry.

[4] Les parties demandent donc au Tribunal d'entériner la proposition de modification suivante et d'accepter le plaidoyer de culpabilité de l'élu :

#### **Dossier CMQ-67492-001**

A. Modifier le manquement 1, afin qu'il se lise ainsi :

« 1. En février 2018, il a omis de maintenir des relations respectueuses avec l'ancienne directrice générale de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code; »

B. Modifier le manquement 4 de la façon suivante :

« 4. Entre février 2020 et avril 2020, il a omis de maintenir des relations respectueuses avec l'ancienne directrice générale de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code. »

C. Retirer les manquements 2, 3, 5 et 6.

#### **Dossier CMQ-67959-001**

A. Retirer le manquement 1.

### **CONTEXTE**

[5] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 16 et 17 novembre 2021 et complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

### **Manquement 1**

[6] Au mois de février 2018, monsieur Newberry a manqué de respect à l'endroit de l'ancienne directrice générale de la Municipalité, notamment en haussant le ton contre celle-ci. En effet :

- Le 12 février 2018, monsieur Newberry questionne la charge de travail de la directrice générale devant une consultante alors qu'il savait qu'elle n'avait pas d'expérience dans le domaine municipal lors de son embauche;
- Le 13 février 2018, il questionne sa façon de gérer les employés de la Municipalité;
- Le 23 février 2018, après un différend avec la directrice générale, cette dernière comprend à tort ou à raison qu'il l'accuse de vol;

[7] Le 27 février 2018, la directrice générale est mise en arrêt de travail par son médecin.

[8] Le 7 mars 2018, monsieur Newberry se rend chez la directrice générale en compagnie d'un employé, afin de lui remettre une lettre de convocation à une rencontre et de lui demander les mots de passe et le numéro du coffre-fort de la Municipalité, ladite lettre ne lui a cependant jamais été remise.

[9] La directrice générale porte alors plainte contre la Municipalité à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail. La Municipalité et la directrice générale ont réglé le dossier hors cour, sans admission ni reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

### **Manquement 4**

[10] Entre les mois de février 2020 et avril 2020, monsieur Newberry a manqué de respect à l'endroit de la directrice générale de l'époque.

[11] En effet, au début du mois de février 2020, lors d'une rencontre avec l'Office municipal d'habitation de la région, il admet que les conciliations bancaires de la Municipalité ne sont pas à jour, remettant ainsi en doute les compétences de l'employée en comptabilité.

[12] Au début du mois d'avril 2020, la directrice générale a demandé à monsieur Newberry de ne pas intervenir auprès des employés et il aurait haussé le ton en critiquant cette requête.

[13] Le ou vers le 15 avril 2020, la directrice générale refuse de rédiger un courriel au député, à la demande du Maire, afin d'obtenir une permission spéciale pour une citoyenne qui doit aller travailler en Ontario, à l'encontre des décrets gouvernementaux interdisant les déplacements interprovinciaux en raison de la COVID-19 et de l'état d'urgence sanitaire.

[14] Monsieur Newberry s'est fâché contre la directrice générale à la suite de cette décision et lui aurait demandé de communiquer avec le bureau du député pour vérifier la véracité de ce qu'il prétend être une démarche conjointe des municipalités.

### **Admission de culpabilité**

[15] Monsieur Newberry admet les faits mentionnés plus haut et déclare que cette admission a été faite de façon libre et volontaire et de manière à éviter un procès ainsi que des frais juridiques.

### **Recommandation conjointe de sanction**

[16] Les procureurs soumettent en même temps une recommandation conjointe de sanction qui suggère, comme mentionné plus haut, le retrait de certains chefs de manquement et la modification de certains autres, le remboursement de 10 jours de salaire, pour les manquements 1 et 4, pour une somme de 430,90 \$.

### **Facteurs considérés pour l'établissement de la sanction**

[17] La recommandation conjointe de la sanction fait état des considérations suivantes pour établir la sanction applicable :

- Monsieur Newberry a collaboré à l'enquête de la DCE;
- L'admission faite par monsieur Newberry évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience, prévue pour une durée de 5 jours;
- Monsieur Newberry a fait part du contexte difficile au sein de la Municipalité et d'une division profonde au conseil municipal;
- Monsieur Newberry était un maire investi dans sa municipalité et a beaucoup travaillé pour faire avancer les dossiers municipaux;
- Monsieur Newberry ne s'est pas porté candidat aux dernières élections municipales et son mandat s'est terminé au mois de novembre 2021.

[18] Le Tribunal note également que Monsieur Newberry est de bonne foi et qu'il n'a pas d'antécédent déontologique.

## **ANALYSE**

[19] L'article 10.2 du Code se lit ainsi :

« 10.2 Tout membre du conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du conseil municipal de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens. »

[20] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[21] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[22] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur les manquements et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

## **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

– **AUTORISE** la modification aux manquements 1 et 4 du dossier CMQ-67492-001 afin qu'ils se lisent ainsi :

« 1. En février 2018, il a omis de maintenir des relations respectueuses avec l'ancienne directrice générale de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code; »

« 4. Entre février 2020 et avril 2020, il a omis de maintenir des relations respectueuses avec l'ancienne directrice générale de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 10.2 du Code. »

– **AUTORISE** le retrait des manquements 2, 3, 5 et 6 du dossier CMQ-67492-001.

---

<sup>3</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragraphes 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **CONCLUT QUE** Monsieur Serge Newberry a commis les manquements 1 et 4 du dossier CMQ-67492-001, à l'encontre du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet*.
- **IMPOSE** à Monsieur Serge Newberry à titre de sanction le remboursement de 10 jours de salaire, pour ces deux manquements, et ce, pour une somme de 430,90 \$ et dans les trente jours à compter de la date de la présente décision.
- **AUTORISE** le retrait du manquement 1 du dossier CMQ-67959-001.

---

ALAIN R. ROY  
Juge administratif

ARR/aml

M<sup>e</sup> Dave Tremblay  
Direction du contentieux et des enquêtes  
Partie poursuivante

M<sup>e</sup> Marc Tremblay  
Deveau avocats  
Procureur de l'élu visé

Audience tenue par visioconférence, le 3 décembre 2021.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président